

Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Charente-Maritime

Direction des services départementaux de l'Education nationale de Charente-Maritime

Liberté Égalité Fraternité

Cabinet Adjoint DASEN

Affaire suivie par : Olivier VEILLAT

Mél: ien.lra.ia17@ac-poitiers.fr

DSDEN 17 Cité administrative DUPERRE 17000 LA ROCHELLE La Rochelle, le 26 février 2025

Monsieur l'Inspecteur d'académie, directeur des services de l'Education nationale de Charente-Maritime

à

Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'écoles, S/C de Mesdames et Messieurs les Inspecteurs de l'Education nationale

Poursuivre sa scolarité à la rentrée 2025

1/ Une école au service des besoins de l'élève

L'engagement de l'ensemble des enseignants pour la réussite de leurs élèves est une réalité. Il est nécessaire de poursuivre dans cette voie et d'encourager les élèves en leur permettant de poursuivre leur parcours avec toutes les aides pédagogiques nécessaires et adaptées à la situation. Les familles doivent être particulièrement accompagnées afin que le dialogue, nécessaire à la réussite de leurs enfants, puisse être constructif.

Il est indispensable qu'une relation de confiance soit établie entre les parents et les représentants de l'Ecole afin que les décisions du conseil des maîtres soient comprises et acceptées. A cet effet, les parents doivent être régulièrement informés de la situation scolaire de leurs enfants. Les dispositifs d'accompagnement sont rapidement mis en place, au plus tard à la fin du deuxième trimestre ou du premier semestre.

2/ Principes généraux : article D321-6 du code de l'éducation modifié par décret n° 2024-228 du 16 mars 2024

- En cas de difficultés d'apprentissage : engagement précoce d'un dialogue renforcé avec la famille et mise en place d'un dispositif d'accompagnement pédagogique
- Si les dispositifs d'accompagnement n'ont pas permis de pallier les difficultés d'apprentissage, le conseil des maîtres présidé par le directeur ou la directrice de l'école peut décider du redoublement
- La décision de redoublement doit faire l'objet d'un dialogue préalable avec la famille et prévoir un dispositif d'accompagnement spécifique (cf art D 311-12)
- Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle, sauf dans le cadre de l'art D 351-7 lié à une situation de handicap. Dans ce cas, l'avis de l'IEN doit être sollicité.
- Le conseil des maitres ne peut se prononcer que pour un seul redoublement ou pour un seul raccourcissement de la durée d'un cycle durant toute la scolarité primaire d'un élève. A titre exceptionnel, il peut se prononcer pour un second redoublement ou raccourcissement, après avis de l'IEN.
- En élémentaire pour les élèves en situation de handicap la décision de redoublement ou de raccourcissement est prise après avis de l'IEN
- La décision du conseil des maitres est adressée à la famille, qui dispose d'un délai de 15 jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel (cf art D 321-8)

3/ Repenser la rentrée en encourageant les élèves à partiticiper aux stages de réussite

La poursuite de scolarité des élèves fragiles s'accompagnera d'un travail en équipe afin d'organiser toutes formes de différenciations pédagogiques pour les aider à maîtriser le plus de compétences possibles. La rédaction d'un PPRE permettra d'acter les différents dispositifs investis.

Je remercie les professeurs qui prennent en charge le soutien d'un petit groupe d'élèves lors des stages de réussite organisés lors des congés scolaires et fin août. Les élèves fragiles doivent être encouragés à y participer.

Toute initiative de travail entre professeurs du premier et second degré sera soutenue par les IEN et les chefs d'établissement qui seront à vos côtés pour imaginer des stages innovants visant à réussir l'entrée dans la nouvelle année scolaire.

4/ Procédure administrative

Pour tous les élèves, la procédure ONDE est simplifiée en un seul envoi aux familles, des 2 fiches « notification de poursuite de scolarité – **proposition** » et « notification de poursuite de scolarité – **décision** », générées par ONDE.

Les responsables légaux de l'enfant conservent le droit de faire appel. La commission d'appel se réunira Mardi 24 juin 2025 matin.

5/ Commission d'appel

Le dialogue qui s'instaure entre la Famille et l'Ecole doit pouvoir être conduit dans un climat de confiance. Les éventuelles divergences de point de vue doivent impérativement être levées avant de porter à la connaissance de la famille la proposition arrêtée.

La commission d'appel se déroulera en visioconférence.

Les membres de la commission seront en distantiel, seuls les parents seront reçus à la DSDEN par le président de la commission.

Le dossier d'appel comprend :

- notification (ONDE) de poursuite de scolarité-décision : dûment complétée par le directeur ou la directrice et la famille
- courrier de recours des représentants légaux
- bulletins de liaison périodiques de l'année scolaire en cours
- PPRE mis en œuvre durant l'année scolaire
- productions significatives de l'année scolaire de l'élève, et des évaluations
- récapitulatif des aides apportées à l'élève (APC, suivi extérieur, RASED sollicité)
- avis du médecin scolaire et/ou du psychologue de l'éducation nationale (s'ils ont été saisis durant l'année scolaire)
- notification MDPH indiquant le maintien nécessaire. Préciser si l'élève relève d'un dispositif Ulis, SESSAD....

RAPPEL: l'avis de l'IEN de la circonscription intervient uniquement dans deux situations:

- pour les élèves en situation de handicap sollicitant un redoublement ou un raccourcissement
- à titre exceptionnel lorqu'il s'agit d'un second redoublement ou d'un second racourcissement

IMPORTANT: La commission d'appel n'est pas compétente pour se prononcer concernant les élèves relevant d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). Concernant ces situations, la poursuite du parcours scolaire doit être envisagée dans le cadre de l'Equipe de Suivi de Scolarité (ESS).

Calendrier:

Vendredi 23 mai 2025 : remise aux familles, par le directeur(trice) de la décision de poursuite de scolarité

mardi 10 juin 2025 au plus tard : retour par la famille au directeur(trice), de la décision de poursuite de scolarité

mardi 10 juin 2025 au plus tard : saisine de la commission d'appel par la famille

Vendredi 13 juin 2025 : date limite d'envoi des dossiers au service DVS

Mardi 24 juin 2025 matin : Commission d'appel

Dans le cadre de la dématérialisation, le directeur(trice) de l'école devra impérativement faire parvenir à la Division Vie Scolaire (DVS) l'ensemble des documents listés ci-dessus, <u>scannés au format PDF</u> à l'adresse : <u>dvs.ia17@ac-poitiers.fr</u>

La décision de la commission départementale d'appel vaut décision définitive de passage dans la classe supérieure, de prolongation ou de raccourcissement de la durée du cycle d'enseignement. Une copie sera adressée à l'école sous couvert de l'IEN de circonscription.

L'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'éducation nationale de la Charente-Maritime,

Mahdi TAMENE